



Arrêt

**n° 119 878 du 28 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, agissant en son nom personnel et avec X agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) le 8 juillet 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEGREL *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 6 septembre 2002.

1.2. Le 10 septembre 2002, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 janvier 2003.

1.3. Par un courrier daté du 20 janvier 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande n'a pu

être traitée au motif que la requérante a « quitté le territoire avant le traitement de [sa] demande de régularisation (...) ».

1.4. En date du 31 mars 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 juillet 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.5. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 17 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 29.07.2010, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [B., F.]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari. Or, en date du 08.07.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge" depuis le 8.11.2010, ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Le fait qu'elle suive des cours d'alphabétisation auprès de l'asbl Lire et Ecrire, ne lui permet pas non plus de demander un séjour non dépendant de celui de son mari.

En outre, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par conséquent, en vertu de 42 ter (sic), §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers (sic), il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu du même article, il est mis fin au séjour de ses enfants précités, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de leur père. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il est à noter que rien n'empêche [C.] ni, le cas échéant, les autres enfants, de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après CEDH] ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, la requérante « aperçoit mal, en effet, en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence (...) sur le territoire depuis plusieurs années ». Elle estime qu' « Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation concrète (...), et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective (...), ailleurs que sur le territoire belge ». Elle précise que « la partie adverse n'a en effet pas jugé opportun de s'informer de [sa] situation concrète et actuelle (...), [elle qui] réside en Belgique depuis 2002 avec son épouse (sic) et leurs enfants, soit depuis plus de dix années. L'existence d'un ancrage local durable dans [son] chef (...) ne peut dès lors être contestée par

la partie adverse ». En réponse à la note d'observations, la requérante fait valoir que « la partie adverse ne pouvait pas ignorer [sa] longue présence (...) sur le territoire, étant donné qu'[elle] a introduit le 29 janvier 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Elle signale que « Par réponse du 19 août 2013, [elle] a transmis à la partie adverse copie d'une attestation de suivi établie par le CPAS le 3 juillet 2013, (...). Elle a également transmis la copie de son inscription aux cours donnés par l'asbl LIRE ET ECRIRE BRUXELLES (...). Elle a enfin produit une attestation de fréquentation scolaire à l'école fondamentale mixte (...) relative à son fils (...) ». La requérante relève que ces éléments « ne ressortent pourtant nullement de la motivation de l'acte attaqué. Il ne ressort pas plus de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse [l'] ait interrogé[e] (...) sur sa situation individuelle, actuelle et familiale en Belgique. Le courrier [qui lui a été] adressé[e] (...) le 23 mai 2013 ne visait en effet que sa situation professionnelle et financière ». Elle reproduit le contenu de l'article 42^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, et conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 42^{ter} alinéa 2 et de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et qu'« elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ». En ce qui concerne les enfants de la requérante, la décision précise que « S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il est à noter que rien n'empêche [C.] ni, le cas échéant, les autres enfants, de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la copie de son inscription aux cours donnés par l'asbl LIRE ET ECRIRE BRUXELLES » ainsi que l'« attestation de fréquentation scolaire (...) relative à son fils, [C.] », il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments.

Pour le reste, le Conseil relève que la requérante se borne à énoncer les mêmes arguments que ceux développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 119 874 du 28 février 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT